



Direction de l'éducation

EDUC/D-2022-15

DECISION DU MAIRE DE LIBOURNE

Objet : Convention d'occupation du domaine public entre la Ville de Libourne et la Communauté d'agglomération du Libournais

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 alinéa 5,

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 donnant délégation générale à Monsieur le Maire,

Vu l'arrêté du Maire du 26 mai 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Marty, Adjoint au Maire,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Libournais organise une formation BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) / Approfondissement « surveillant de baignade », animée par l'organisme VALT 33, du samedi 22 octobre au samedi 29 octobre 2022 inclus,

Considérant qu'à ces fins, l'organisme VALT 33 interviendra et utilisera les locaux de l'école élémentaire Simone Veil, située 109 C avenue de la Roudet (33500 LIBOURNE),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

Article 1 : La convention d'occupation de l'école élémentaire Simone Veil, 109 C avenue de la Roudet à Libourne, ci-annexée, est acceptée en tous ses termes et conditions.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Cette décision est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,

- d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte attaqué.

Fait en l'Hôtel de Ville de Libourne,
Le 17/10/2022



Pour le Maire,
l'adjoint délégué
à l'éducation
à la vie scolaire et périscolaire
à la restauration collective
et à l'espace familles

Thierry MARTY